

Concernant la convention collective du personnel d'encadrement des exploitations agricoles de Picardie

Le 3ème groupe : Cadre d'exécution

Cadre 3ème groupe 2ème degré : 170 points la 1ère année
189 points après un an

Cadre travaillant habituellement et surveillant l'exécution du travail journalier de l'exploitation dont la répartition incombe à l'employeur ou à son représentant.

Cadre 3ème groupe 1^{er} degré : 218 points

Cadre appelé d'une manière permanente à seconder l'employeur dans la marche de l'exploitation, assurant en particulier la bonne exécution et en temps opportun des travaux selon des directives précises et fréquentes, ne procédant pas aux achats et aux ventes des productions de l'exploitation d'une part et à l'embauchage du personnel, d'autre part.

Le 2ème groupe : Cadre de direction

Cadre 2ème groupe 2ème degré : 240 points

Cadre dirigeant le travail de l'exploitation selon des instructions générales de l'employeur ou de son mandaté pouvant embaucher et établir la paie du personnel saisonnier.

Cadre 2ème groupe 1^{er} degré : 260 points

Cadre dirigeant le travail de l'exploitation selon des instructions générales de l'employeur ou de son mandaté pouvant procéder aux achats et aux ventes, embaucher et établir la paie du personnel.

Le 1er groupe : cadre d'administration

Cadre 1er groupe 2ème degré : 277 points

Cadre responsable de travail technique et administratif de l'exploitation pour le compte d'une personne physique ou morale.

Cadre 1er groupe 1^{er} degré : 297 points

Cadre dirigeant pour le compte d'une personne physique ou morale la totalité de l'exploitation.